

VÉHICULES RÉCRÉATIFS

UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC

L'implantation temporaire d'un véhicule récréatif sur terres publiques est autorisée dans les zones où la classe d'usage « véhicule récréatif » est autorisée, et ce, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, selon les conditions suivantes :

- ◇ Doit se situer au minimum à 100 mètres d'un emplacement de villégiature;
- ◇ Doit se situer à l'extérieur de toute emprise de chemin, de sentier ou de débarcadère;
- ◇ Doit se situer à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux;
- ◇ Doit se situer à plus de 75 mètres d'un chemin public provincial;
- ◇ Doit se situer à plus de 25 mètres d'un chemin carrossable non pavé;
- ◇ Doit se situer à au moins 600 mètres d'un site d'extraction de sable et gravier;
- ◇ Une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) doit être aménagée tout près de l'emplacement;
- ◇ L'aménagement et le déboisement du site sont interdits;
- ◇ Doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès de la MRC;
- ◇ Dès la fin du certificat de séjour, le site doit être remis à l'état d'origine;
- ◇ L'équipement doit être mobile, temporaire et non attaché au sol;
- ◇ Doit être à l'extérieur des zones de protection du caribou forestier.

Il est interdit :

- ◇ De modifier un véhicule récréatif ou une roulotte de façon à en réduire la mobilité ou d'affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers, ainsi que de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- ◇ D'installer une roulotte ou un véhicule récréatif sur une fondation permanente. Les roues sous une roulotte ou un véhicule récréatif doivent être maintenues en tout temps;
- ◇ De transformer un véhicule récréatif ou une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou secondaire, un chalet ou une résidence de villégiature;
- ◇ D'agrandir une roulotte ou un véhicule récréatif par tout procédé que ce soit;
- ◇ De modifier la toiture, le revêtement extérieur, les portes et fenêtres d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif. Il est toutefois autorisé de procéder à l'entretien normal du véhicule.